

La TUP

Réussir la dissolution de société sans liquidation.

Une formalité prévue par l'article 1844-5 du code civil,
qui permet la dissolution simplifiée d'une société: La
TUP (Transmission Universelle de Patrimoine)

La TUP: Une solution simple, efficace, et sécurisée pour radier votre société sans tracasseries administratives



Entreprendre.Service-Public.fr
Le site officiel d'information administrative pour les entreprises

extrait su site:

"La dissolution d'une société entraîne en principe sa liquidation. Cependant, lorsqu'une société a un seul associé qui est une personne morale (c'est-à-dire une autre société), la dissolution a lieu sans passer par la liquidation, mais par une transmission universelle du patrimoine (TUP)."



100% Légal



100% Sécurisé



100% de résultat

Extrait du code civil

Article 1844-5 "En cas de dissolution, celle-ci entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. "

C'EST QUOI ?



C'est une démarche légale qui simplifie et accélère les fusions d'entreprises en transférant automatiquement les biens, droits et obligations d'une société absorbée à une société absorbante, sans nécessiter de cession traditionnelle.

LE CADRE JURIDIQUE



La TUP transfrontalière est simplifiée grâce à des accords internationaux ou régionaux qui harmonisent les règles et procédures pour les fusions et acquisitions transfrontalières. Ces accords aident à diminuer les barrières administratives et juridiques pour les entreprises qui veulent réaliser de telles transactions à l'échelle internationale.

POURQUOI ?



La TUP présente un avantage clé dans sa simplicité. Contrairement à la liquidation, elle ne nécessite pas la désignation d'un commissaire aux apports ni d'un liquidateur, et le rapport de fusion n'est pas requis. Elle est moins contraignante que d'autres procédures, notamment pour absorber une entreprise en difficulté. Cela en fait un moyen efficace de restructuration lors de la liquidation, permettant la continuité des activités sans les ralentir. L'objectif législatif est de simplifier la dissolution en limitant les formalités longues et coûteuses de la liquidation, en transférant actifs et dettes de la société absorbée vers la société absorbante. La TUP est également prisée par les entreprises pour des opérations internationales.

NOTE:

Le cabinet Leyland & Leyland se charge de **toutes les formalités de A à Z**.

Il suffit de nous faire parvenir:
Le kbis et les statuts de la société.

- Aucun déplacement
- Formalités simples et rapides
- Pas de comptes financiers à remettre
- Aucune justification à donner

POUR QUI ?

La Transmission Universelle du Patrimoine (TUP) transfrontalière est utilisée par des entreprises qui sont situées dans différents pays et qui veulent faire passer leurs biens, leurs droits, leurs dettes et leurs responsabilités d'une entreprise à une autre.

COMMENT ?

1. Création d'une Holding à l'étranger
2. Cession de la totalité des parts à la Holding
3. Formalité TUP au registre du commerce français
4. La radiation est automatiquement ordonnée par le greffe dans un délai de 30 jours.

BENEFICES

1

Les effets de la TUP

La TUP a des effets sur les associés et les tiers, où l'associé unique prend le contrôle des actifs et devient responsable des dettes de la société dissoute.

3

Effets sur les créances et les dettes

Les effets de l'opération s'étendent aux créances, dettes, cautions, actions de société et droits au bail transmis, avec la société bénéficiaire de la TUP remplaçant automatiquement le preneur initial du bail, sauf mention contraire.

Les répercussions de l'opération englobent les créances, dettes, cautions, actions de société et droits au bail transférés, avec automatiquement la substitution de la société bénéficiaire de la TUP au preneur initial du bail, sauf clause contraire.

2

Les effets au niveau fiscal

D'un point de vue fiscal, la TUP offre généralement un régime avantageux en permettant potentiellement l'exonération d'imposition des plus-values pour la société dissoute et la société mère, couvrant les actifs transmis et l'éventuelle valorisation des actions issues de l'opération.

4

TUP et disparition effective de la société absorbée

Similaire à une dissolution-liquidation, le transfert total du patrimoine de la société absorbée vers la société absorbante conduit à sa disparition légale, la société mère prenant entièrement la place de la société absorbée.

1

VÉRIFICATION



1. BRIEF

Il s'agit du premier contact avec le client, afin de pouvoir déterminer ses besoins



2. VÉRIFICATION ÉLIGIBILITÉ

Nous vérifions auprès de votre greffe l'existence éventuelle de point bloquants



3. PROPOSITION

Nous vous adressons un devis précis



4. ORDRE DE MISSION

Vous nous retournez l'ordre de mission signé et paiement de l'acompte par carte bancaire



6. CONFIRMATION

Nous vous confirmons la bonne prise en charge du dossier

2

TRAITEMENT



1. HOLDING

Nous procédons à l'enregistrement de votre holding en 48 H max.



2. DOCUMENTS

Nous préparons l'ensemble des documents de votre dossier



3. SIGNATURE

Les documents sont à signer et retournés par la poste



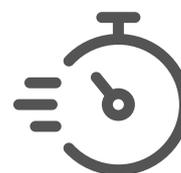
4. PUBLICITÉ LÉGALE

Nous faisons paraître une annonce légale



5. ENREGISTREMENT

Cession de 100% à la holding
Démission du
Gérant/Président
Nomination de la holding
comme Gérant/Président



6. RADIATION DEFINITIVE

Réception de votre Kbis de radiation

QUE FAIRE APRES LA TUP ?



Solution n°1:
Continuité de l'activité depuis la Grande Bretagne



Solution n°2:
Création d'une nouvelle structure de type maison mère Britannique + succursale enregistrée en France



Solution n°3:
Liquidation du holding étranger



Que vous choisissiez l'option 1, 2 ou 3 tous les frais de liquidation ou les frais de création de votre nouvelle structure sont déjà inclus dans votre forfait.

"Aider les dirigeants Français et Britanniques des deux côtés de la Manche"



NOTRE HISTOIRE

Le Groupe Leyland & Leyland a démarré son histoire en mai 1998, dans un premier temps installé à Ashford (Kent). En 2012, depuis son nouveau centre d'affaires sur Regent Street à Londres, puis à Wakefield, il poursuit son développement avec un réseau de prestataires situé en Grande-Bretagne, en Espagne et aux États-Unis.

NOS VALEURS

Depuis l'origine, le cabinet se consacre à aider les dirigeants en les aidant à s'installer en France et au Royaume-Uni. La satisfaction de nos clients est notre mission principale.

CE QUE NOUS APPORTONS



Services pros

Nos personnels sont sélectionnés pour leur compétence spécialisée.



25 ans d'expérience

Depuis 1998, nous avons accumulé l'expérience de centaines de clients.



1er cabinet spécialisé

Nous sommes le 1er cabinet spécialisé implanté à Londres.



+35.000 formalités

Des milliers de formalités accomplies avec succès dans différents pays.

NOS SERVICES

Aider de notre réseau de partenaires (Nous assurons tous les services professionnels destinés aux entreprises: Création de société, de succursales, fusion acquisitions transfrontalières, transfert de siège social, domiciliation de sièges, déclarations administratives, comptabilité, introduction bancaire.

NOTRE ENGAGEMENT

Notre accompagnement est complet et quotidien auprès de nos clients. Chacun de nos clients dispose d'une assistante dédiée qui suit avec attention le dossier, les déclarations, afin de les décharger de toutes les tracasseries administratives nos clients se chargent de développer leurs affaires, nous nous chargeons du reste....

Voici les raisons

POUR LEQUELLES ILS NOUS CHOISISSENT ?



Ce qu'en disent nos clients :

Avis clients de **leyland-leyland.com**

4.9/5



Calculé à partir de 39 avis obtenus sur les 12 derniers mois
68 avis depuis le 17/12/2021

“Excellent conseils, réactif et professionnel !!! Je recommande fortement”

Avis du 19/07/2023, suite à une expérience du 14/07/2023 par NGOC N.

“Sérieux, efficace.”

Avis du 04/07/2023, suite à une expérience du 27/06/2023 par SERGE B.

“Réactif et efficace, service impeccable, je recommande.”

Avis du 18/07/2023, suite à une expérience du 14/07/2023 par YASSIN N.

“top, reactif, a l'ecoute et suivie journalier mon dossier a trainé mais plus de la faute due a l'administration qui est trop lente.”

Avis du 24/06/2023, suite à une expérience du 21/06/2023 par JÉRÉMIE N

“Très pros, synthèses rapides, relations simples et efficaces”

Avis du 22/06/2023, suite à une expérience du 16/06/2023 par SERGE B.

“Equipe efficace et très rapide !”

Avis du 21/06/2023, suite à une expérience du 20/06/2023 par GOKHAN

“Très bien ,réponse rapide au mail ,je recommande”

Avis du 17/06/2023, suite à une expérience du 12/06/2023
par LAURENCE P.”

“Prestation Haut de Gamme. Tout est parfait”

Avis du 16/06/2023, suite à une expérience du 15/06/2023 par OLIVIER G.

“Parfait accueil et toujours eu des retours sur toutes mes questions et demandes”

Avis du 13/06/2023, suite à une expérience du 12/06/2023 par MURAT Y

Entreprendre.Service-Public.fr

Le site officiel d'information administrative

Extrait su site:

"La dissolution d'une société entraîne en principe sa liquidation. Cependant, lorsqu'une société a un seul associé qui est une personne morale (c'est-à-dire une autre société), la dissolution a lieu sans passer par la liquidation, mais par une transmission universelle du patrimoine (TUP)."

→ Quelles sont les conditions pour réaliser une TUP ?

La TUP s'applique **obligatoirement** lorsque les 2 conditions suivantes sont réunies :

- La société a **un seul associé**
- L'associé unique est une personne morale, **c'est-à-dire une société**

En pratique, il s'agit d'une société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU) ou d'une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL).

L'associé unique rédige un procès-verbal dans lequel il décide de la dissolution avec TUP.

Si l'associé unique est **une personne physique**, la TUP n'est pas possible et il faut procéder à la dissolution anticipée puis à la liquidation amiable de la société.

→ Quels sont les effets de la TUP ?

L'associé unique reçoit l'intégralité du patrimoine de la société dissoute, c'est-à-dire les actifs et les dettes.

L'associé unique remplace la société dissoute dans tous les droits, créances et dettes de celles-ci.

En revanche, le cautionnement, le contrat de franchise ou le mandat notamment ne sont pas concernés par le principe de transmission automatique. Ils prennent fin au plus tard lors de dissolution de la société **sauf accord du co-contractant** (c'est-à-dire de l'autre partie).

Ainsi, **l'engagement de la caution** demeure avant la dissolution de la société et peut continuer après la TUP **uniquement** avec l'accord du co-contractant.

Bases juridiques :

→ Quel est le régime fiscal de la TUP ? ^

La TUP permet de bénéficier du **régime fiscal de faveur des fusions**.

L'associé unique doit indiquer clairement ce choix dans la décision de dissolution.

Ce régime permet de diminuer le coût fiscal de l'opération et de profiter des avantages suivants :

- Exonération d'imposition sur les sociétés des plus-values sur les éléments de l'actif transmis
- Réduction de la taxation des provisions

→ Comment réaliser la TUP ?

La TUP est réalisée à la fin du délai d'opposition des créanciers de **30 jours**.

Droit d'opposition des créanciers

Les créanciers de la société dissoute peuvent s'opposer à la dissolution dans un **délai de 30 jours** à compter de la publication de la dissolution faite dans un support d'annonces légales [↗](#).

Ce délai commence le lendemain du jour de cette publication.

DISSOLUTION SANS LIQUIDATION : LES TRANSMISSIONS UNIVERSELLES DE PATRIMOINE (TUP) AU PROFIT DE SOCIÉTÉS ÉTRANGÈRES (1844-5)

Question :

une personne morale de droit étranger qui détient l'intégralité du capital d'une société française peut-elle (ou doit-elle) appliquer les dispositions de l'article 1844-5 du code civil qui imposent en cas de dissolution la transmission universelle du patrimoine, sans liquidation ?

NOS VALEURS

Réponse :

Oui, elle serait même tenue de le faire du fait du caractère d'ordre public de l'opération en droit français quand bien même son droit interne ne reconnaît pas une telle opération.

Explication :

On sait que les dispositions de l'article **1844-5 du code civil seraient d'ordre public**, c'est-à-dire qu'un associé unique personne morale qui déciderait de dissoudre une société n'aurait pas d'autre choix que la procédure visée à cet article : à savoir la transmission universelle du patrimoine (TUP) avec délai d'opposition au profit des créanciers.

Bases juridiques :

Lorsque l'associé unique est une société de droit étranger, la jurisprudence française ne semble pas s'intéresser à la reconnaissance de l'opération dans le pays de l'associé unique mais reconnaît l'opération en droit français et ses effets c'est-à-dire la transmission universelle de patrimoine (voir une TUP au profit d'une société allemande : Cour de cassation, 2e chambre civile, 7 juin 2018, n° 17-14.694 ; Cour de cassation, chambre commerciale, 11 septembre 2012, n° 11-141 ; TUP au profit d'une société luxembourgeoise : cour d'appel de Bordeaux, 1ère chambre civile, 31 janvier 2019 – n° 17/04854 ; cour d'appel de Paris, Pôle 5, chambre 8, 27 novembre 2012 – n° 11/08861 ; TUP au profit d'une société de l'Etat du Texas : cour d'appel de Versailles, 11e chambre, 10 novembre 2011 – n° 10/01849).

En d'autres termes, sur le sol français, l'associé unique étranger sera considéré comme ayant reçu l'intégralité du patrimoine de la société dissoute quand bien-même un tel effet ne serait pas reconnu dans le pays de l'associé unique (ce qui peut laisser présager des difficultés comptables et fiscales dans le pays de l'associé unique, notamment les conditions de reprises des actifs et des passifs au bilan voire en cas d'exécution d'un jugement français sur le territoire étranger une éventuelle contrariété à l'ordre public local). L'associé unique de droit étranger devra donc le cas échéant, s'il souhaite que l'opération soit opposable sur son territoire effectuer les éventuelles formalités nécessaires pour rendre opposable le transfert des actifs et des passifs (cumul des lois nationales).

La jurisprudence européenne reconnaît également l'opération (voir en matière fiscale Cour de justice de l'Union européenne, 1ère chambre, 8 mars 2017, aff. C-14/16, Sté Euro park service c/ min. des Finances et des comptes publics).

L'administration fiscale française reconnaît également les opérations de TUP au profit d'associé unique de droit étranger (voir article 210-A, IV du code général des impôts et BOI-IS-FUS-10-20-20, § 90 et suivants, les TUP étant assimilées fiscalement aux opérations de fusion, voir BOI-IS-FUS-10-20-10, § 20).

Il ressort clairement donc que les TUP peuvent être réalisées par un associé de droit étranger. Du fait du caractère d'ordre public de la TUP rappelé ci-dessus, on est même en droit de se demander si l'associé unique de droit étranger n'aurait pas d'autre choix quand bien même son droit interne ne reconnaîtrait pas une telle opération.

Matthieu Vincent

Avocat au barreau de Paris

Bases juridiques :



Entreprises & Décideurs
L'ESSENTIEL DE VOTRE ENVIRONNEMENT STRATEGIQUE

Extrait du site:

https://www.entreprises-et-decideurs.fr/Yves-Laisne-La-dissolution-confusion-est-un-mecanisme-completement-transparent_a932.html

Yves Laisné est docteur en droit, chef d'entreprise et conseil juridique international inscrit sur la liste de la Cour d'Appel de Berlin. Auteur d'une thèse sur La remotivation patrimoniale, il a également publié un ouvrage sur Les usages du Port de Rouen. D'abord assistant de droit des universités, il passe quelques années comme secrétaire général dans une structure patronale territoriale, avant de fonder ses propres entreprises. Il est aujourd'hui à la tête d'un groupe financier et de conseil basé en Allemagne et en Belgique et actif, notamment, en France et en Autriche.

La dissolution-confusion est une technique de concentration d'entreprises dont les intérêts sont multiples : fusion d'entreprises, délocalisations, vente optimisée de fonds de commerce... La dissolution-confusion peut également venir au secours d'un dirigeant d'entreprise qui traverserait une mauvaise passe et ainsi sauver son entreprise de la faillite. Comme l'indique le nom de la technique, une société va être dissoute puis confondue dans une autre société. Ce mécanisme a pour effet la transmission universelle de patrimoine (TUP). La dissolution-confusion est parfois désignée par son effet et prend alors le nom de TUP.

Bases juridiques :

Vous abordez notamment la perspective transfrontalière de la dissolution-confusion. Quelles sont ses applications ?

La dissolution-confusion peut être appliquée dans le cas de deux sociétés françaises ou dans le cas d'une société française et d'une société étrangère. On parle alors de TUP-TRANS pour transmission universelle de patrimoine transfrontalière. Dans l'espace européen et dans l'OCDE, une société étrangère peut, en vertu du code monétaire et financier, devenir propriétaire à 100% d'une société française. Elle détient donc ipso-facto les droits qui correspondent à cette détention, dont l'application de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code Civil, portant sur la dissolution-confusion.

Concrètement, cela signifie que la société étrangère, spécialement quand elle fait partie de l'espace européen, mais aussi d'autres pays, a le droit de confondre en son sein la société française. Evidemment, cela a des conséquences sur les différentes relations juridiques de la société confondue. Mon ouvrage détaille les conditions de mise en œuvre et propose des solutions concrètes en cas de difficultés.

Ce mécanisme est-il simple à mettre en œuvre ?

La procédure est simple : une fois la décision prise par l'associé unique, elle est signée et publiée dans une annonce légale, puis suivie d'un délai d'opposition de 30 jours par d'éventuels créanciers. Si personne ne fait opposition, ce qui arrive dans 99% des cas, la société perd la personnalité morale et il est possible de procéder à sa radiation du registre du commerce et des sociétés.

Une fois que cette radiation est survenue, la société confondue n'existe plus et ne peut donc ni être assignée en justice, ni faire des actes juridiques. Les mandataires sociaux de l'entreprise confondue ne le sont plus, ce qui est un aspect souvent oublié. Par ailleurs, la transmission universelle de patrimoine implique que la totalité des actifs et des dettes de la société qui disparaît, entre dans le patrimoine de la société confondante. Dès lors, la société confondante récupère les dettes et les actifs, (meubles, immeubles mais aussi les créances, y compris les créances en germe). Par exemple, si la confondue avait droit à des dommages et intérêts qu'elle n'avait pas encore fait valoir, la confondante peut les faire valoir. De plus, le mécanisme est peu coûteux à mettre en œuvre. Et les dissolutions transfrontalières se sont largement développées depuis une dizaine d'années.

Bases juridiques :

La dissolution-confusion a-t-elle beaucoup évolué depuis la parution de la première édition de votre ouvrage de référence ?

C'est une matière très vivante et subtile. C'est d'ailleurs en partie pour cela que j'ai souhaité écrire cette nouvelle édition. Il s'agissait de relater les évolutions et bien sûr affiner certains points qui ont été dégagés par la jurisprudence depuis la sortie de la précédente édition.

En effet, la dissolution-confusion a fait l'objet d'un vaste débat ces dernières années. Aujourd'hui la jurisprudence est fixée, notamment sur la question de la fraude à la loi, thème que j'ai déjà abordé dans le précédent ouvrage. En résumé, la fraude à la loi c'est l'interdiction ou l'annulation de ce qui constituerait le contournement légal d'une autre disposition. Dans le cadre de la dissolution-confusion, il ne pourrait y avoir fraude à la loi que si, par des manœuvres, on avait porté atteinte au droit des créanciers de faire opposition dans le délai d'un mois. Ces manœuvres peuvent être par exemple le changement de nom de la société au dernier moment, changement de siège, société étrangère en cours de constitution etc.

Le recours à la dissolution-confusion s'est-il généralisé depuis la première sortie de votre ouvrage ?

Oui, cela s'est développé. Les lignes ont donc bougé et aujourd'hui, ce mouvement est admis, notamment par les administrations, les créanciers ou les banques, qui se sont familiarisées progressivement avec la dissolution-confusion.

Mais attention, j'insiste: la dissolution-confusion n'est pas une solution à tous les problèmes des entreprises, comme certains voudraient le faire croire. Il convient d'être très rigoureux et professionnel à ce sujet. La dissolution-confusion peut aider certains dirigeants d'entreprise à sauver leur entreprise de la faillite, mais le mécanisme peut également être utilisé à d'autres fins, comme je le détaille dans mon ouvrage. Dans tous les cas, le cadre est strict. C'est une manière d'améliorer une situation : la dissolution-confusion n'a absolument pas l'effet d'une éponge sur un tableau noir.

Bases juridiques :

La dissolution-confusion a-t-elle beaucoup évolué depuis la parution de la première édition de votre ouvrage de référence ?

C'est une matière très vivante et subtile. C'est d'ailleurs en partie pour cela que j'ai souhaité écrire cette nouvelle édition. Il s'agissait de relater les évolutions et bien sûr affiner certains points qui ont été dégagés par la jurisprudence depuis la sortie de la précédente édition.

En effet, la dissolution-confusion a fait l'objet d'un vaste débat ces dernières années. Aujourd'hui la jurisprudence est fixée, notamment sur la question de la fraude à la loi, thème que j'ai déjà abordé dans le précédent ouvrage. En résumé, la fraude à la loi c'est l'interdiction ou l'annulation de ce qui constituerait le contournement légal d'une autre disposition. Dans le cadre de la dissolution-confusion, il ne pourrait y avoir fraude à la loi que si, par des manœuvres, on avait porté atteinte au droit des créanciers de faire opposition dans le délai d'un mois. Ces manœuvres peuvent être par exemple le changement de nom de la société au dernier moment, changement de siège, société étrangère en cours de constitution etc.

Le recours à la dissolution-confusion s'est-il généralisé depuis la première sortie de votre ouvrage ?

Oui, cela s'est développé. Les lignes ont donc bougé et aujourd'hui, ce mouvement est admis, notamment par les administrations, les créanciers ou les banques, qui se sont familiarisées progressivement avec la dissolution-confusion.

Mais attention, j'insiste: la dissolution-confusion n'est pas une solution à tous les problèmes des entreprises, comme certains voudraient le faire croire. Il convient d'être très rigoureux et professionnel à ce sujet. La dissolution-confusion peut aider certains dirigeants d'entreprise à sauver leur entreprise de la faillite, mais le mécanisme peut également être utilisé à d'autres fins, comme je le détaille dans mon ouvrage. Dans tous les cas, le cadre est strict. C'est une manière d'améliorer une situation : la dissolution-confusion n'a absolument pas l'effet d'une éponge sur un tableau noir.

Bases juridiques :

Est-ce là une réponse aux critiques sur le plan éthique ?

La dissolution-confusion suscite il est vrai de nombreux fantasmes, peut-être parce qu'elle n'est pas suffisamment connue et pratiquée. Car c'est un mécanisme complètement transparent. Je comprends bien que le contrôle administratif soit un sujet sensible, notamment dans le cas où l'administration souhaiterait faire un contrôle fiscal après la disparition de la société confondue. Il ne s'agit en aucun cas de s'y soustraire.

Rappelons que l'administration française peut demander à l'administration compétente du pays étranger dont dépend la société confondante, de procéder à des investigations pour son compte. Il y a d'ailleurs une directive européenne applicable depuis 2012 à ce sujet. Il y a toujours eu une coopération internationale, mais cette coopération fonctionne encore assez mal. Et je ne crois pas que l'on puisse imputer ce dysfonctionnement aux chefs d'entreprises. Ils n'ont pas la responsabilité de faire fonctionner l'Europe ! Les chefs d'entreprises utilisent les outils qui sont à leur disposition dans le respect des lois nationales et européennes, comme la dissolution-confusion. Aux institutions françaises et européennes donc, d'exercer leurs droits et d'effectuer des contrôles.

Le recours à la dissolution-confusion s'est-il généralisé depuis la première sortie de votre ouvrage ?

Oui, cela s'est développé. Les lignes ont donc bougé et aujourd'hui, ce mouvement est admis, notamment par les administrations, les créanciers ou les banques, qui se sont familiarisées progressivement avec la dissolution-confusion.

Mais attention, j'insiste: la dissolution-confusion n'est pas une solution à tous les problèmes des entreprises, comme certains voudraient le faire croire. Il convient d'être très rigoureux et professionnel à ce sujet. La dissolution-confusion peut aider certains dirigeants d'entreprise à sauver leur entreprise de la faillite, mais le mécanisme peut également être utilisé à d'autres fins, comme je le détaille dans mon ouvrage. Dans tous les cas, le cadre est strict. C'est une manière d'améliorer une situation : la dissolution-confusion n'a absolument pas l'effet d'une éponge sur un tableau noir.

Bases juridiques :

Contrairement à l'esprit anglo-saxon, l'échec et la faillite sont assez stigmatisés en France. Comment expliquez-vous cela ?

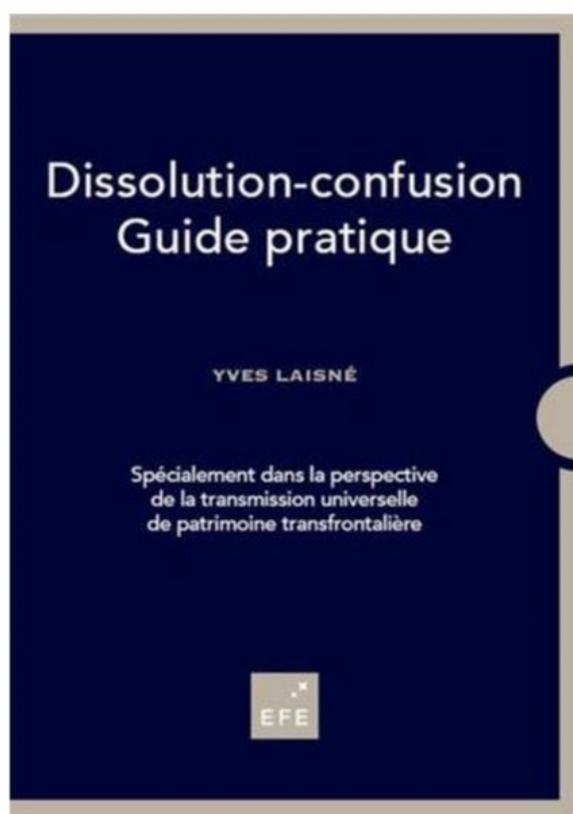
C'est vrai qu'en France, l'entreprise et l'entrepreneur ne sont pas autant valorisés que dans les pays anglo-saxons. Il s'agit à mon sens, d'un problème sociologique, qui n'est pas lié au gouvernement qu'il soit de droite, de centre ou de gauche. De même, ceci est à la fois vrai dans les hautes sphères de la société comme dans les couches les plus modestes du peuple : c'est donc un problème franco-français de base.

Cette frilosité des Français s'explique selon moi par l'importance liée au statut. Il est d'ailleurs édifiant de constater que ce mot vient du latin stare, c'est-à-dire « ne pas bouger ». De plus, les Français, ont culturellement tendance à se réfugier derrière une autorité de tutelle. Ces paramètres ne sont pas favorables à l'esprit entrepreneurial. Car le chef d'entreprise par nature, parce qu'il entreprend, est quelqu'un qui va faire bouger les choses, qui va innover. Or, cette « destruction créatrice » est difficilement acceptable dans l'esprit français. La prise de risque est difficilement valorisée et donc rémunérée.

Comment «décomplexer» les entrepreneurs français ?

Je ne crois pas que les entrepreneurs français soient complexés. Je crois en revanche qu'ils souffrent d'un manque de liberté. Le moral des chefs d'entreprise est en berne. Cette démoralisation peut conduire à un certain esprit de défiance face aux normes établies, ce qui peut conduire à la dissolution de la morale publique. La question de la fiscalité actuellement en vigueur se pose également. Ainsi, « je crois en la valeur suprême de l'individu, en son droit à la vie, à la liberté et à la conquête du bonheur ». Cette phrase de John Rockefeller Jr. remet l'individu et les libertés individuelles au cœur du système. Elle éclaire, à mon sens, les problématiques que nous rencontrons actuellement. Car si la France a connu une grande phase de développement économique au XIXe siècle, c'est que l'entreprise a profité d'un contexte très libre.

Bases juridiques :



Dans le contexte actuel de l'économie, notamment marqué par des changements rapides, globalisation et crise, les entreprises, en particulier les PME, qui constituent le tissu essentiel de la vie économique, ont besoin, plus que jamais, de souplesse. C'est ce qui, notamment en France, leur est le plus souvent refusé. Fonds propres insuffisants, banques frileuses, droit social contraignant, fiscalité lourde, administration tatillonne contribuent à transformer la vie de l'entrepreneur en aventure périlleuse et, trop souvent, sans lendemain. Mais il arrive que, presque par accident, le droit apporte des solutions. C'est le cas de la dissolution-confusion. Technique très simple de concentration des entreprises, elle permet de confondre une société dans une autre et, dans sa version transfrontalière, une société française dans une étrangère. Les applications - et les intérêts - sont multiples : fusion d'entreprises, délocalisation, transmission patrimoniale, vente optimisée de fonds de commerce, dissolution sans liquidation, simplification

d'organigramme et, non en dernier lieu, solution de certaines difficultés des entreprises. Un outil polyvalent, d'une mise en oeuvre relativement facile, rapide et peu coûteuse. Le guide pratique de la dissolution-confusion en détaille les conditions, la technique, les difficultés et leur solution, spécialement dans la perspective transfrontalière. C'est un outil précieux pour le praticien du droit comme pour le chef d'entreprise soucieux de se familiariser avec ce procédé.

Nous contacter

Leyland & Leyland Group Ltd



3rd floor 207 Regent Street
London W1B 3HH
United Kingdom



info@leyland-leyland.com



www.leyland-leyland.com



Phone: +44.203.0867.120
(attendre le message en Français)



Social networks:

<https://www.linkedin.com/company/leyland-londres/mycompany/>

<https://www.facebook.com/Leylandcorporate>